www.cftc-covea-france.fr

Syndicat CFTCOVEA

LA RETRAITE : ASPECT FINANCIER

LES VERSEMENTS REGULIERS :

Il est d'usage de considérer que les revenus baissent d'au moins 40% au moment de la retraite.

Votre pension de retraite se décomposera en plusieurs versements :

- La Sécurité Sociale plafonné à 50% du PMSS soit 1 714€* brut mensuel
- La part des complémentaires retraites (ARGIC + ARCO)
- Les rentes versées de vos plan d'épargne retraite et autres fond de pension

NB : Les rentes ne sont que partiellement imposées.

À la date du 1er versement, la fraction imposable est de :

Fraction de la rente imposable selon l'âge au 1er versement de la rente	
Votre âge au 1er versement	**Fraction imposable**
Moins de 50 ans	**70 %**
De 50 à 59 ans	**50 %**
De 60 à 69 ans	**40 %**
Plus de 69 ans	**30 %**

Au moment de votre prise de retraite, vous avez cotisé dans la fonction publique, contractuel, artiste, écrivain une autre pension complémentaire peut vous être versée :

Si le montant n'est pas suffisant pour vous servir une rente, un <u>capital imposable</u> vous sera versé.

LE PERECOL

Le Plan d'Epargne Retraite Collectif mis en place par COVEA permet de se constituer une économie avec avantages fiscaux en vue de la retraite.

Le PERECOL peut être débloqué **en capital** ou **en rente** au choix du salarié.

Plusieurs sources d'alimentation:

- Les intéressements et la participation ainsi que leurs abondements éventuels,
- Des droits monétisés issus d'un C.E.T. ou C.E.T.R. ainsi que leur abondement éventuel,
- Des versements d'argent volontaires*

Les **versements volontaires vous permettent de défiscaliser à l'entrée du PERECOL jusqu'à 10% de vos revenus annuels (déduction faite des abondements versés et des alimentations des fond de pension), ces versements ne génèrent pas d'abondement.*

Sur le PERECOL vous pouvez bénéficier de 2 types d'abondements :

Les montants des abondements sont bruts ! 1000€ = **903€ nets.** Lors du placement des jours sur le PERECOL, les cotisations salariales sont prélevées sur le salaire du mois du versement. Si vous versez vos 10 jours sur le PERECOL le même mois, le salaire diminue de 12%.

Alimentation en argent	Abondement en %	Alimentation en jours de congés	Abondement
0 à 800 Euros	100%	Par jour transféré	+ 100 Euros
Plus de 800 Euros	40%		
Pour 1000 Euros	Abondement de 880 Euros	Pour 5 Jours	Abondement de 500 Euros
Pour 1300 Euros	Abondement de 1000 Euros	Pour 10 Jours	Abondement de 1000 Euros

Le PERECOL peut être débloqué en capital non imposable pour ce qui est des sommes issues des intéressements et participation ainsi que leurs abondements pour l'achat d'une résidence principale, en cas d'invalidité…

Pour votre retraite, le PERECOL peut être débloqué **en capital** ou **en rente.**

Concernant la sortie en capital, les sommes issues des intéressements et participation ainsi que leurs abondements sont non imposables, les versements libres sont quant à eux imposables.

LE FONDS DE PENSION

Il peut être débloqué **en capital** ou **en rente** en fonction des montants présents sur ces fonds. A ce jour, ce fond est alimenté à hauteur de 1% de votre rémunération annuelle chaque année.

Depuis 1996, un fonds de pension est alimenté et géré par B2V. Le montant de ce fonds de pension est consultable sur B2V.fr.

Si au moment de votre retraite, les sommes épargnées ne vous permettent pas d'obtenir une rente supérieure à 120€ par trimestre, vous pourrez débloquer le capital en une fois. Le versement par rente est imposable, le taux d'imposition est variable en fonction de vos revenus et de votre âge.

NB : Si vous étiez salarié dans l'assurance avant 1996, vous disposez d'un second fonds de pension géré par le B2V : Le CREPSA. Celui-ci est valorisé en points.

- vous avez moins de 50 points vous toucherez un capital en une fois
- vous avez plus de 50 points vous toucherez une rente

Il faut effectuer une demande pour percevoir vos droits CREPSA, pour plus d'informations :

https://www.b2v.fr/particulier/mes-demarches-et-mes-services-retraite/le-regime-professionnel-de-retraite-crepsa

L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

Sous réserve d'une présence d'au moins 10 ans acquise au sein de l'une des entités de l'U.E.S. COVEA, le salarié perçoit une indemnité de départ en retraite égale, par année de présence, à 15% du douzième des salaires bruts des **12 derniers mois d'activité**.

Formule à retenir : **(Salaire Annuel / 12) X 0,15 X Ancienneté**

Ex : un salarié finissant sa carrière à 38.500 € brut annuel avec 38 ans d'ancienneté:

38 .500/12 x 15 % X 38 = 18.227,49 Euros Bruts

Pour les salariés nés avant 1968, des groupes fermés existent améliorant le montant de cette prime ou les modalités de versement pour minorer la fiscalité de cette indemnité.

Cette prime est imposable, comme la sortie en capital du fonds de pension, comme les retraites complémentaires soldées en capital, comme les sorties du PERECOL issues de versements libres. La somme ne peut plus s'étaler sur 4 ans fiscalement, la règle du quotient s'applique désormais…

LA MUTUELLE A LA RETRAITE

Les complémentaires santé peuvent représenter une grosse source de dépenses pour les retraités.

A votre retraite, deux organismes vous proposeront une mutuelle de droit :

- Malakoff-Médéric via Vivinter réservé aux ex-salariés de COVEA environ 110€ par mois et par adulte au bout de 3 ans après votre mise en retraite.
- RAMA réservé aux ex-salariés de l'assurance de 66 à 140€ par mois et par adulte.

Pour les salariés syndiqués à la CFTC, vous pouvez bénéficier de l'accès à une mutuelle spécifique.

Pour connaitre les garanties, voici les liens :

RAMA-BCAC

VIVINTER-MALAKOFF-MEDERIC

LA SURCOTE

Le principe : 5% du montant de votre retraite SECU en plus par année travaillée au-delà de l'âge légal et à condition d'avoir cumulé suffisamment de trimestres pour avoir une retraite à taux plein.

La **surcote** se déclenche seulement à partir de **l'âge légal** de départ en retraite, soit **62 ans à ce jour**. Cela **exclut** donc la période comprise entre **60 et 62 ans** pour les retraites anticipées pour **carrière longue**.

Son **fonctionnement** se traduit par une majoration de **1.25% par trimestre civil cotisé après l'âge légal** (seules comptent les périodes d'activité cotisées, **ce qui exclut les arrêts maladie**).

Elle vous permet aussi d'échapper à **l'abattement temporaire de 10%** de votre retraite complémentaire **AGIRC-ARRCO**.

Son principe :

- **temporaire** sur une durée maximale de **3 ans**. A l'issue de ce délai, l'abattement **s'éteindra**. Il est plafonné à 67 ans, à partir de cet âge, le retraité ne subira plus cet abattement.

Une question, un renseignement, contactez-nous :

contact@cftc-covea-france.fr